

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00871

Numéro SIREN : 830 503 330

Nom ou dénomination : 2CS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001654

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



689563

Dénomination : 2CS
Adresse : 7 rue Font Flora 42420 Lorette -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00871
n° d'identification : 830 503 330
n° de dépôt : A2019/001654
Date du dépôt : 27/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 29/01/2019



689563

2CS

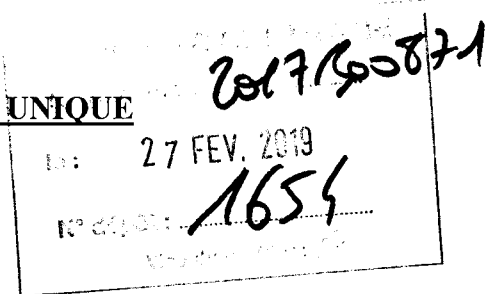
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social : 7 rue Font Flora

LORETTE (Loire)

830 503 330 RCS SAINT ETIENNE

DECISIONS MIXTES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 29 JANVIER 2019



L'an deux mille dix-neuf,
et le vingt-neuf janvier,

Monsieur Stéphane CHAPARD, associé unique de la société 2CS, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- son rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

L'ordre du jour est le suivant :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L225-248 du code de commerce,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2018 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'actionnaire unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à -22 771.57 euros, de la manière suivante :

- en totalité au compte Report à nouveau débiteur, soit pour-22 771.57 €

L'actionnaire unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte du fait qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique déclare que les conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ont été les suivantes pour l'exercice écoulé :

COMPTE COURANT

Compte-courant ouvert au nom de Monsieur Stéphane CHAPARD, président et associé unique, dans les écritures comptables de la société, dont le solde créditeur ressort à 3 632.80 € à la clôture de l'exercice, non rémunéré.

REMUNERATION

Rémunération allouée à Monsieur Stéphane CHAPARD, président et associé unique : celui-ci a perçu la somme brute de 22 924.68 € au titre de l'exercice écoulé, soit 1 910.39 € bruts par mois, étant rappelé que cette rémunération est donnée à titre d'information, car elle a été dument approuvée et ne constitue pas une convention réglementée.

QUATRIEME DECISION

Après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018, approuvés par décisions de l'associé unique en date de ce

jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L225-248 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce, l'actionnaire unique ratifie les actes et engagements réalisés ou souscrits au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir:

- NEANT

lesquels engagements, ainsi repris par la société, sont réputés avoir été réalisés dès l'origine par cette dernière.

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique

